DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

	40070
NOTRE DOSSIER:-	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:—	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	85-01-R 962712
DATE:	Le 30 avril 1997

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les faits qu'il a relatés n'établissaient pas la vraisemblance d'un droit pour lequel il aurait eu besoin de cette aide.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 septembre 1996 pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité dans le cadre d'un appel à la Commission des affaires sociales à l'encontre d'une décision du service de la révision rendue le 10 juillet 1996 concernant son aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. L'aide a été annulée à compter du 1er juillet 1996, parce que le requérant aurait échangé sa maison le 17 mai 1996 pour une autre maison et un chalet. La maison du requérant avait une valeur de 59 800\$ alors que la maison obtenue en échange avait une valeur de 31 800\$ et le chalet une valeur de 8 000\$. L'administration a prétendu que la transaction avait privé le requérant d'un revenu de 20 000\$. L'aide financière a été annulée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la sécurité du revenu et de l'article 73 du Règlement sur la sécurité du revenu.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 23 octobre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 8 novembre 1996.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a indiqué que son client avait obtenu une aide financière en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales et ce, dans l'attente d'une décision sur le fond. Le procureur du requérant entend plaider, entre autres, que la transaction n'a pas été faite avec une personne liée, qu'elle n'a pas été faite dans le but de se rendre admissible à une aide financière et qu'en raison de l'état de la maison, le prix obtenu était le meilleur prix que le requérant pouvait obtenir.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (L.Q. 1996, c. 23), qui prévoit qu'une demande d'aide juridique reçue par un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeure régie par les dispositions qui lui étaient applicables à cette date; considérant que le requérant a échangé sa maison pour une autre maison et un chalet; considérant que la sécurité du revenu a annulé son aide financière à compter du 1er juillet 1996; considérant que le requérant entend démontrer à la Commission des affaires sociales qu'il n'a pas effectué cette transaction dans le but de se rendre admissible à une aide financière, d'autant plus qu'il aurait été admissible à cette aide s'il n'avait pas échangé sa maison;

considérant que le requérant entend démontrer qu'en raison de l'état de sa maison, il ne pouvait obtenir un meilleur prix que celui obtenu; considérant que chaque cas doit être apprécié à son mérite propre et aux circonstances de l'espèce et que le requérant entend démontrer qu'il a obtenu le meilleur prix; considérant que la Commission des affaires sociales entendra cette affaire "de novo" et que le requérant pourra témoigner et faire entendre des témoins; considérant de plus, que le requérant a obtenu une aide financière en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, LE COMITE JUGE que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit pour en appeler à la Commission des affaires sociales d'une décision en révision du 10 juillet 1996 et qu'il a droit à cette aide pour cette fin.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et modifie la décision de refus prononcée par le directeur général.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE